

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021
Société BMC
Commune de Bresles**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, an qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 février 2005 à la société Danzas pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré 9 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société BMC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 mettant en demeure la société BMC de respecter :

- les articles IX 1.2- État des stocks et IX 4.3 - Mesures particulières de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, en mettant en place un système permettant de s'assurer de la compatibilité des produits stockés dans une même cellule ;

- l'article IX 2.1 – Accessibilité de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, en mettant en place une organisation et des moyens permettant de s'assurer de l'accessibilité permanente de l'entrée destinée aux services de secours selon les dispositions de cet article ;
- l'article IX 4.1 - Compartimentage de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, en apportant les justificatifs de la qualité des murs et des portes coupe feu de degré 2 heures minimum, notamment sur les parois et portes des grandes cellules de stockage ;
- l'article IX 3.1 – Dispositions constructives de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, en apportant les documents permettant de justifier la conformité des installations au caractère coupe-feu ;
- les articles IX 5.5 et IX 6.1.1 - Surveillance et détection des zones de dangers et détection incendie de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, en réalisant une étude préalable permettant d'attester de la pertinence et de l'adéquation du réseau des détecteurs incendie aux risques encourus sur le site ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - protection contre la foudre, en apportant les éléments techniques permettant d'attester de la conformité des installations de protection contre la foudre notamment l'analyse du risque foudre ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 29 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un logiciel et de l'organisation associée permettant d'assurer la compatibilité des produits stockés dans une même cellule ;
2. L'exploitant s'est assuré, via le SDIS de l'Oise, que le portail Sud du site était accessible en permanence par les services de secours ;
3. L'exploitant a communiqué l'ensemble des fiches techniques et les attestations de mise en œuvre permettant de qualifier que les murs et portes sont notamment coupe feu deux heures ;
4. L'exploitant a fait réaliser par un organisme compétent une étude préalable permettant d'attester de la pertinence et de l'adéquation du réseau de détecteurs incendie de l'ensemble du site ;
5. L'exploitant a communiqué les documents nécessaires pour attester de la conformité des installations de protection contre la foudre et notamment l'analyse du risque foudre sur les installations en fonctionnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021 pris à l'encontre de la société BMC, sise à Bresles, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Bresles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BMC

Monsieur le Maire de la commune de Bresles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

